

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prononçant une amende administrative
à l'encontre de la société «Carrières de Saint-Baillon »,
pour ses installations de carrière et de traitement de matériaux
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, et L514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R511-9 du code de l'environnement, en particulier la rubrique 2716-2,b) : (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/14/MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 autorisant la sarl « Carrières de Saint-Baillon » à exploiter une carrière ainsi que les installations liées à cette activité, situées lieu dit "Les Selves", chemin de Saint-Baillon, à (83340) Flassans-sur-Issole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 suspendant les activités de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation, imposant des mesures conservatoires et mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation des activités de ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 portant mise en demeure et amende administrative pour les activités irrégulières de gestion des déchets, exploitées par la carrière de Saint-Baillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 mettant en demeure la carrière de Saint-Baillon de respecter les dispositions des articles 2.4.3.3 et 2.4.3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 décembre 2017 et imposant des mesures conservatoires destinées à prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou

l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant mesures conservatoires concernant la société « carrière de Saint-Baillon », interdisant notamment et sans délai, à l'exploitant, d'apporter tout nouveau déchet provenant de l'extérieur et ce, quelle qu'en soit la nature ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 21 février 2024 consécutif à la visite de contrôle des installations le 11 décembre 2023 et les constats effectués à cette occasion ;

Vu la transmission à l'exploitant du rapport sus-cité, par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué à l'exploitant le 1er mars 2024, conformément aux articles L171-6 et L514-5 du Code de l'environnement ;

Vu la lettre de l'exploitant du 13 mars 2024 en réponse aux constats relevés par l'inspecteur des installations classées lors de la visite de l'établissement du 11 décembre 2023 ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 19 décembre 2022, la société « Carrières de Saint-Baillon » s'est vue, pour ses installations sises lieu-dit « Maunier », sur la commune de Flassans-sur-Issole :

- dans son article 1^{er} : suspendre les activités de stockage de déchets non dangereux, ainsi que celles de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation ;
- dans son article 4 : mise en demeure de procéder à la régularisation administrative de son installation de transit de déchets non dangereux non inertes relevant de la rubrique n°2716-1 de la nomenclature des installations classées, soit en réduisant son activité, soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de ladite rubrique ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 13 janvier 2023, dans son article 2, la société « Carrières de Saint-Baillon » a été mise en demeure de respecter des mesures conservatoires, notamment celles visant à interdire sans délai tout nouvel apport de déchets sur site ;

Considérant que la société « Carrières de Saint-Baillon » a dans un premier temps informé l'inspection des installations classées de sa décision de suppression de la rubrique n°2716 susvisée en évacuant les stocks de déchets verts et les déchets non dangereux non inertes entreposés en transit sur son site et qu'elle a transmis les justificatifs d'évacuation desdits déchets dans des filières dûment autorisées à cet effet ;

Considérant que lors de la visite du 11 décembre 2023, l'inspection de l'environnement a constaté la présence de deux amas de déchets constitués de terre, cailloux, pierre en mélange et divers déchets non inertes sur l'emprise de la carrière ;

Considérant que le registre des déchets de l'année 2023 transmis par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement par courriel du 11 décembre 2023 indique que les déchets non dangereux non inertes admis sur l'emprise de la carrière entre le 3 janvier 2023 et le 18 septembre 2023, représentent une quantité totale de déchets de 60 963,55 tonnes ;

Considérant que la quantité de déchets non dangereux non inertes entreposée sur l'emprise de la carrière est nettement supérieur au seuil du régime de l'enregistrement qui est fixé à 1 000 m³ au titre de la rubrique n° 2716 susvisée ;

Considérant que le compte-rendu d'intervention du 15 novembre 2023 transmis par l'exploitant pour caractériser les déchets visés ci-avant démontre que certains matériaux, de l'amas le plus volumineux (amas n°1) situé à l'aplomb de la verse de remblaiement de la carrière, ne sont pas inertes en comparaison aux seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 du fait des dépassements suivants :

- fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDI+ sur 1 échantillon
- fractions solubles et sulfates sur éluât déclassant en ISDND sur 12 échantillons ;

Considérant que les déchets non inertes composant en partie l'amas n°1 constituent une installation de transit relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant dès lors que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 suspendant notamment les activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation et le mettant en demeure notamment de régulariser la situation administrative de ses installations ;

Considérant de surcroît que l'exploitant ne respecte pas l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2023, ni celui du 7 septembre 2023 lui imposant de respecter des mesures conservatoires, notamment celles visant à interdire sans délai tout nouvel apport de déchets sur site ;

Considérant l'absence de tout dispositif de confinement et de prévention des pollutions souterraines au droit des aires de transit des déchets non dangereux non inertes ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans les autorisations requises est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorité administrative compétente peut ordonner le paiement d'une amende administrative d'un montant maximal de 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces constats, de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en infligeant une amende administrative d'un montant de 45 000 euros ;

Considérant que le coût de prise en charge de déchets non dangereux non inertes dans des Installations de Stockage de Déchets Inertes est au minimum de 10 euros la tonne et qu'une part importante de cette quantité de déchets présents sur l'installation nécessite d'être dirigée vers des installations autres de traitement compte tenu de leurs teneurs en fractions solubles et sulfates sur éluât ;

Considérant que la société « Carrière de Saint-Baillon » a admis 60 963 tonnes de déchets non dangereux non inertes en dépit de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 19 décembre 2022 et que le tonnage des déchets stockés illégalement sur l'emprise de la carrière, a représenté un bénéfice minimum d'environ 639 630 euros pour cette société ;

Considérant que le bénéfice dégagé par la société « Carrière de Saint-Baillon » est très supérieur au montant proposé de l'amende administrative (45 000 Euros) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Amende administrative

En application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, la société « Carrières de Saint-Baillon » exploitant une carrière et des installations de concassage et criblage de matériaux, sise lieu dit "Maunier" sur la commune de Flassans-sur-Issole, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de **45 000 euros** (quarante cinq mille euros) pour le non-respect des termes signifiés par l'arrêté préfectoral de suspension du 19 décembre 2022 et de l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2023.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 45 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Modalités de mise en oeuvre

Conformément aux dispositions de l'article L171-8 du Code de l'environnement, le montant de l'amende administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts.

Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'amende administrative ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, au maire de Flassans-sur-Issole et au commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var.

Fait à Toulon, le

16 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI